

Protocole d'entente



Autorité européenne des marchés financiers

et



Autorité des marchés financiers



Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

**Protocole d'entente modifié et mis à jour relatif aux contreparties centrales
établies en Ontario et au Québec, au Canada, intervenu entre
l'Autorité européenne des marchés financiers, la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec**

La surveillance des contreparties centrales visées, au sens attribué à ce terme ci-après, repose sur une étroite coopération, dans un esprit de respect mutuel, entre l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« **AEMF** »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») et l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« **AMF** ») (les « **autorités** ») en ce qui concerne le régime réglementaire de chaque territoire et les pouvoirs et pratiques de surveillance de chaque autorité.

En signant le présent protocole d'entente modifié et mis à jour (le « **protocole** »), les autorités affirment leur volonté de coopérer et d'échanger de l'information afin d'assumer de manière proportionnelle leurs responsabilités respectives en matière de surveillance et de réglementation à l'égard des contreparties centrales (les « **contreparties centrales** ») établies en Ontario et au Québec, au Canada, qui ont demandé ou pourraient demander à l'AEMF la reconnaissance à titre de contreparties centrales de pays tiers ou qui sont déjà reconnues par l'AEMF comme des contreparties centrales de pays tiers (les « **contreparties centrales visées** »), conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 (l'« **EMIR** »)¹. Pour l'application de l'EMIR et du présent protocole, la CVMO et l'AMF sont chacune considérées comme une « **autorité compétente d'un pays tiers** » ou, collectivement, des « **autorités compétentes d'un pays tiers** » puisqu'elles sont situées au Canada.

Le présent protocole modifie, met à jour et remplace le protocole d'entente relatif à la surveillance par l'AEMF du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario et Québec) (le « **protocole de 2015** »). La conclusion du protocole de 2015 était une condition préalable à la reconnaissance des contreparties centrales dans l'Union européenne (UE) par l'AEMF en vertu de l'EMIR. Les modifications et les mises à jour énoncées dans les présentes sont nécessaires en raison des modifications apportées par le règlement (UE) n° 2019/2099 (l'« **EMIR 2.2** »)² au cadre européen de reconnaissance et de surveillance des contreparties centrales de pays tiers.

La contrepartie centrale visée n'a pas été considérée par l'AEMF comme présentant une importance systémique ou comme étant susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique conformément au paragraphe 2a de l'article 25 de l'EMIR, et elle est donc une contrepartie centrale de catégorie 1. Par conséquent, pour l'application du présent protocole, les pouvoirs d'application de l'AEMF sont ceux qui sont applicables aux contreparties centrales de catégorie 1. Bien que l'AEMF soit investie de pouvoirs de surveillance et d'application directs sur les contreparties centrales de catégorie 1

¹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JO L 201 du 27.7.2012, p. 1 à 59.

² Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers, JO L 322 du 12.12.2019, p. 1 à 44.

conformément aux points f, i, m et p de l'article 25 de l'EMIR 2.2, l'AEMF accepte, dans le cadre de son mandat réglementaire, d'établir un cadre de coopération avec la CVMO et l'AMF en tant qu'autorités principales compétentes responsables de la résilience des contreparties centrales visées dans leur territoire. La surveillance de ces contreparties centrales par l'AEMF serait généralement axée sur les risques potentiels liés à leur interconnexion avec le système financier de l'UE, et sur les risques que cette interconnexion pourrait faire peser sur le système financier de l'UE ou de l'un de ses États membres.

Le point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR prévoit l'établissement de modalités de coopération comme une des conditions à la reconnaissance, par l'AEMF, de contreparties centrales visées établies en Ontario et au Québec en vue d'assurer des services de compensation aux membres compensateurs ou aux plates-formes de négociation établies dans l'UE.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/2040 (la « **décision d'équivalence** ») indiquant i) que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de l'Ontario et du Québec garantissent que les contreparties centrales visées respectent de façon continue des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par l'EMIR (à la condition que les contreparties centrales visées respectent les conditions d'équivalence, le cas échéant), ii) que les contreparties centrales visées font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues en Ontario et au Québec, et iii) que le cadre juridique de l'Ontario et du Québec prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales.

Le paragraphe 7 de l'article 25 de l'EMIR précise la portée minimale des modalités de coopération. En outre, cette disposition oblige l'AEMF à informer la Commission européenne, de manière confidentielle et sans délai, de toute omission par l'autorité compétente d'un pays tiers d'appliquer une des dispositions fixées dans les modalités de coopération, et la Commission européenne peut décider de réexaminer l'acte d'exécution qu'elle a adopté pour ce pays tiers en vertu du paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR. De plus, conformément au paragraphe d) du point p de l'article 25, l'AEMF doit retirer une décision de reconnaissance adoptée en vertu de l'article 25 de l'EMIR si elle n'est pas en mesure d'exercer efficacement les responsabilités qui lui incombent sur la contrepartie centrale de pays tiers concernée parce que l'autorité compétente du pays tiers de cette contrepartie centrale n'a pas fourni à l'AEMF toute l'information pertinente ou n'a pas coopéré avec l'AEMF conformément au paragraphe 7 de l'article 25 de l'EMIR.

En outre, le paragraphe 6b de l'article 25 de l'EMIR oblige l'ESMA à suivre les changements touchant la réglementation et la surveillance des pays tiers pour lesquels la Commission européenne a adopté des décisions d'équivalence conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR.

L'EMIR 2.2 a amélioré le cadre de l'UE en ce qui concerne la reconnaissance et la surveillance des contreparties centrales de pays tiers et a étendu le rôle et les pouvoirs de l'AEMF. À cet égard et aux fins de la reconnaissance, l'AEMF détermine l'importance systémique d'une contrepartie centrale de pays tiers qui présente ou a présenté une demande de reconnaissance, ou qui est déjà reconnue, conformément aux critères

énoncés au paragraphe 2a de l'article 25 de l'EMIR, comme il est précisé par le règlement délégué (UE) 2020/1303³ de la Commission. Sur le fondement de l'évaluation de ces critères, l'AEMF détermine si la contrepartie centrale de pays tiers i) ne présente pas une importance systémique ou n'est pas susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique (une « **contrepartie centrale de catégorie 1** »); ou ii) présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique (une « **contrepartie centrale de catégorie 2** »), sous réserve du réexamen périodique de la reconnaissance comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 25 de l'EMIR.

Par conséquent, l'objectif du présent protocole d'accord est : 1) d'améliorer la coopération et l'échange d'information ayant trait aux contreparties centrales visées et aux changements connexes en matière de réglementation et de surveillance en Ontario, au Québec et dans l'UE; 2) d'assurer le respect de la condition prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR et comme il est précisé au paragraphe 7 de l'article 25, soit l'établissement de modalités de coopération relativement aux contreparties centrales visées en vue d'accomplir les responsabilités et les mandats des autorités; et 3) de fournir à l'AEMF les outils lui permettant d'évaluer et de surveiller le respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées. Le présent protocole reconnaît également le rôle de la Banque centrale européenne et des autres banques centrales d'émission aux termes de l'EMIR.

Le présent protocole engage la CVMO, l'AMF et l'AEMF et ne saurait constituer une entente collective avec d'autres autorités de l'UE. Ainsi, il n'a d'effet sur aucune entente convenue directement entre d'autres autorités de l'UE et les autorités compétentes d'un pays tiers, ni entre les autorités compétentes d'un pays tiers.

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

- a) « autorité » : un signataire du présent protocole ou son successeur;
- b) « dossiers » : les documents, médias électroniques et dossiers dont une contrepartie centrale visée a la possession, la garde et le contrôle, de même que toute information la concernant;
- c) « contrepartie centrale » : une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur;

³ Règlement délégué (UE) 2020/1303 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères dont l'AEMF devrait tenir compte pour déterminer si une contrepartie centrale établie dans un pays tiers présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, OJ L 305, 21.9.2020, p. 7 à 12.

- d) « contrepartie centrale visée » : une contrepartie centrale établie en Ontario ou au Québec et reconnue à titre d'agence de compensation en Ontario ou à titre de chambre de compensation au Québec et qui a fait ou pourrait faire une demande à l'AEMF pour être reconnue à titre de contrepartie centrale de pays tiers en vertu de l'article 25 de l'EMIR ou une contrepartie centrale établie en Ontario ou au Québec et reconnue soit à titre d'agence de compensation en Ontario, soit à titre de chambre de compensation au Québec et que l'AEMF a déjà reconnue à titre de contrepartie centrale de pays tiers en vertu de l'article 25 de l'EMIR;
- e) « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée, y compris l'évolution des marchés financiers, susceptible de nuire à la liquidité des marchés ou à la stabilité du système financier dans l'UE ou dans l'un quelconque de ses États membres;
- f) « entité gouvernementale » : les entités suivantes :
- i. si l'autorité requérante est la CVMO ou l'AMF :
 - a) leur ministère provincial des Finances respectif;
 - b) leurs organismes gouvernementaux provinciaux respectifs;
 - c) la Banque du Canada et la British Columbia Securities Commission ou toute autre autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés au Canada qui devient partie au *Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement* du 19 mars 2014⁴, et ses modifications;
 - ii. si l'autorité requérante est l'AEMF :
 - a) l'autorité compétente d'un État membre de l'UE dans lequel la contrepartie centrale visée fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et qui a été désignée par la contrepartie centrale visée;
 - b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale visée qui sont établis dans les trois États membres de l'UE qui apportent globalement, ou dont la contrepartie centrale visée s'attend à ce qu'ils apportent globalement, sur une période d'un an, la plus grande contribution au fonds de défaillance de la contrepartie centrale visé à l'article 42 de l'EMIR;

⁴ https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/ententes/2014juin09-entente-surveillance_systemecompensation_fr.pdf

- c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation établies dans l'UE auxquelles la contrepartie centrale visée fournit ou doit fournir des services;
 - d) les autorités compétentes qui surveillent les contreparties centrales établies dans l'UE avec lesquelles les contreparties centrales visées ont conclu des accords d'interopérabilité;
 - e) les membres concernés du Système européen de banques centrales (le « **SEBC** ») des États membres de l'UE dans lesquels la contrepartie centrale visée fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et les membres concernés du SEBC responsables du contrôle des contreparties centrales établies dans l'UE avec lesquelles la contrepartie centrale visée a conclu des accords d'interopérabilité;
 - f) la ou les banques centrales d'émission de monnaies de l'UE dans lesquelles sont libellés les instruments financiers qui font l'objet ou feront l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale visée (la « **banque centrale d'émission** »);
 - g) chacun des membres, sauf le président et les deux membres indépendants, qui font partie du personnel de l'AEMF du collège des contreparties centrales de pays tiers décrit au point c de l'article 25 de l'EMIR, en leur capacité juridique de membres du collège et aux fins de l'exercice de leurs responsabilités à l'égard d'une contrepartie centrale visée;
- g) « lois et règlements » : relativement à l'AEMF, la législation de l'UE comprise dans le champ d'application de l'AEMF prévu au paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission⁵, relativement à la CVMO, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) ainsi que toute loi qui les remplace, et, relativement à l'AMF, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (Québec), de même que les règlements, règles, décisions, directives et ordonnances mis en œuvre en application de ces lois de l'Ontario et du Québec;
- h) « visites sur place » : une visite réglementaire des locaux d'une contrepartie centrale visée située en Ontario ou au Québec, y compris l'inspection des dossiers, effectuée par l'AEMF;

⁵ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, JO L 334 du 15.12.2010, p. 84 à 119.

- i) « personne » : notamment une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une société de placement ou une société par actions, ce qui peut comprendre une contrepartie centrale visée;
- j) « conditions de reconnaissance » : les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR;
- k) « autorité sollicitée » : l'autorité à qui est présentée une demande en vertu du présent protocole;
- l) « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. À l'égard des contreparties centrales visées, les autorités confirment leur engagement à coopérer dans le contexte de leurs pratiques de surveillance et de leur régime réglementaire respectifs dans toute la mesure qui convient et qui est autorisée par les lois et règlements applicables. Dans l'exécution de ses responsabilités et en vue d'atteindre ses objectifs, l'AEMF se fondera, selon le cas, sur le cadre réglementaire de la CVMO et de l'AMF et sur la surveillance que ces autorités exercent, reconnaissant qu'elles sont responsables en Ontario et au Québec de la résilience des contreparties centrales visées sous leur surveillance. De plus, les autorités croient savoir que l'AEMF concentre ses interventions de surveillance d'une contrepartie centrale visée sur les activités de compensation de celle-ci qui peuvent avoir un effet défavorable important sur la stabilité financière de l'UE ou sur celle de l'un ou de plusieurs de ses États membres. Le présent protocole porte sur les exigences énoncées au point c) du paragraphe 2 de l'article 25 de l'EMIR, qui prévoit l'établissement de modalités de coopération comme condition préalable à la reconnaissance, par l'AEMF, de contreparties centrales visées en vue d'assurer des services de compensation aux membres compensateurs ou aux plates-formes de négociation établies dans l'UE.
2. Le présent protocole ne vise pas de coopération relativement aux contreparties centrales établies dans l'UE, car l'AEMF n'a pas de pouvoirs directs de surveillance à leur égard. Il est entendu qu'il ne vise pas de coopération, en particulier, du collège de surveillance dont l'AEMF est membre relativement à ces contreparties centrales.
3. Le présent protocole est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information à propos de l'évaluation par l'AEMF du respect des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées, de la surveillance par l'AEMF du respect continu de ces conditions par les contreparties

centrales visées et des pouvoirs de surveillance et d'application correspondants de l'AEMF, ainsi qu'à propos du contrôle par l'AEMF des changements touchant la réglementation et les pratiques de surveillance connexes en Ontario et au Québec. Il y a lieu d'interpréter et d'appliquer les modalités de coopération et d'échange d'information établies par le présent protocole conformément aux lois et aux autres exigences légales et réglementaires applicables à chaque autorité.

4. Le présent protocole ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit ni ne remplace aucune loi nationale ou de l'UE. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance effectuée en vertu des présentes.
5. Le présent protocole ne vise d'aucune manière à imposer des limites ou des conditions au pouvoir discrétionnaire des autorités dans l'exécution de leurs responsabilités réglementaires ou de surveillance ou à porter atteinte à leurs responsabilités individuelles, à leurs compétences ou à leur autonomie. Il ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour exercer ses responsabilités et son mandat. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui est établie dans le territoire de l'autre autorité ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
6. Les autorités doivent, dans le cadre du présent protocole, coopérer dans toute la mesure permise par leurs lois et règlements à l'égard des responsabilités et du mandat de chaque autorité relativement aux contreparties centrales visées, notamment à l'égard de l'évaluation par l'AEMF du respect des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées et de la surveillance par l'AEMF du respect continu de ces conditions par les contreparties centrales visées, et à l'égard des pouvoirs de surveillance et d'application correspondants de l'AEMF, ainsi que du contrôle par l'AEMF de l'évolution de la réglementation connexe et du contexte de surveillance en Ontario et au Québec. Après consultation, elles peuvent refuser de coopérer pour l'une des raisons suivantes :
 - a) la coopération obligerait une autorité à agir en contravention de ses lois et règlements;
 - b) au motif de l'intérêt public national dans le cas de la CVMO et de l'AMF et de l'intérêt public européen dans le cas de l'AEMF;
 - c) la demande d'assistance n'a pas été faite selon les modalités du présent protocole.
7. Les autorités déclarent qu'en date du présent protocole, aucune loi ni aucun règlement intérieur ou de l'UE ne sauraient les empêcher de se prêter mutuellement assistance selon les modalités du présent protocole.

8. Les autorités s'efforceront de conclure une entente sur l'interprétation et l'application du présent protocole. Les autorités qui sont éventuellement confrontées à d'importantes divergences d'opinions concernant l'interprétation d'une disposition du présent protocole doivent s'efforcer de bonne foi, au moyen de la coopération, de consultations et de discussions, de résoudre ces différences pour atteindre une résolution mutuellement acceptable des problèmes soulevés.
9. Pour faciliter la communication et la coopération en vertu du présent protocole, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A. Toute modification des coordonnées des personnes-ressources doit être communiquée sans délai indu aux autres autorités.

Article 3

Portée de la coopération

1. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite en ce qui concerne les contreparties centrales visées et s'engagent à coopérer sur les sujets suivants :
 - a) les sujets d'ordre général concernant les contreparties centrales visées, notamment les changements touchant leur réglementation, leur surveillance et l'application de la loi, en Ontario, au Québec et dans l'UE;
 - b) les sujets relatifs à l'exploitation, aux activités et aux services des contreparties centrales visées;
 - c) la coordination des activités de surveillance;
 - d) aide dans la mise en œuvre des décisions d'application, selon le cas;
 - e) tout autre point d'intérêt commun.
2. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une coopération étroite dans les cas où une crise financière potentielle ou une autre situation d'urgence frappe ou menace une contrepartie centrale visée. Une autorité doit aviser les autres autorités conformément au paragraphe 4 du présent article et les tenir adéquatement informées pendant toute la durée de la situation d'urgence. La CVMO et l'AMF doivent prendre en main la situation d'urgence, consulter l'AEMF et, dans la mesure du possible, tenir compte des opinions de celle-ci. L'AEMF doit coordonner avec la ou les banques centrales d'émission compétentes les interventions concernant une situation d'urgence qui touche une contrepartie centrale visée et les mesures d'urgence que la ou les banques centrales d'émission jugent indiquées.
3. La coopération est surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des considérations réglementaires de surveillance ou d'application, notamment les cas suivants :

- a) la demande de reconnaissance initiale d'une contrepartie centrale visée dans l'UE en vertu de l'article 25 de l'EMIR et l'examen périodique de sa reconnaissance conformément au paragraphe 5 de l'article 25 de l'EMIR;
- b) l'évaluation par l'AEMF du respect des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales visées et la surveillance par l'AEMF du respect continu de ces conditions par les contreparties centrales visées;
- c) la catégorisation d'une contrepartie centrale visée par l'AEMF conformément au paragraphe 2a de l'article 25 de l'EMIR;
- d) les modifications apportées aux procédures, aux politiques et aux règlements internes d'une contrepartie centrale visée qui pourraient avoir une incidence sur son respect des conditions de reconnaissance;
- e) les mesures prises ou les approbations consenties par la CVMO, l'AMF ou l'AEMF en matière de réglementation, de surveillance ou d'application à l'égard d'une contrepartie centrale visée, notamment les modifications apportées aux obligations et exigences pertinentes la concernant qui pourraient avoir une incidence sur le respect continu des conditions de reconnaissance par elle;
- f) les changements touchant le statut ou les exigences réglementaires qui pourraient entraîner la modification du statut réglementaire attribué à une contrepartie centrale visée, d'une dispense qui lui a été accordée ou de son traitement sur le plan de la surveillance, et qui pourraient perturber les accords de compensation transfrontaliers.

4. *Notification.*

- a) Les autorités s'engagent à s'informer mutuellement dès que possible de ce qui suit :
 - (i) tout événement important connu susceptible de nuire à la stabilité financière ou opérationnelle d'une contrepartie centrale visée, y compris :
 - i. les situations dans lesquelles la contrepartie centrale visée est réputée contrevenir aux conditions d'un agrément ou d'une reconnaissance ou aux lois et règlements la régissant;
 - ii. en situation d'urgence, l'information générale sur la nature de la situation d'urgence et sur toute mesure prise ou qui sera vraisemblablement prise à la connaissance de l'autorité, notamment, par exemple, le recours actuel ou prospectif aux mécanismes de protection de la contrepartie centrale visée en cas de défaillance ou à ses plans de rétablissement en cas de sinistre, ou les mesures prises ou les plans élaborés pour résoudre la défaillance réelle ou potentielle d'un membre compensateur ou d'un participant à la compensation;

- (ii) les sanctions ou les mesures réglementaires ou d'application, y compris le retrait, la révocation, la suspension ou la modification d'un agrément ou d'une reconnaissance relativement à une contrepartie centrale visée et susceptible d'avoir une incidence importante sur celle-ci;
 - (iii) toute autorisation ou approbation accordée à une contrepartie centrale visée de fournir des services de compensation à des membres compensateurs, à des plates-formes de négociation ou, s'ils sont connus de la contrepartie centrale visée, à des clients établis dans l'UE, y compris les succursales d'entités établies dans l'UE;
 - (iv) relativement aux notifications adressées par l'AEMF à la CVMO et à l'AMF, toute demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que l'AEMF juge contraire à ces conditions.
 - (v) toute extension importante de la gamme d'activités et de services offerte par une contrepartie centrale visée relativement aux catégories d'actifs actuelles ou à de nouvelles catégories d'actifs ou encore, dans l'UE, aux plates-formes de négociation actuelles ou à de nouvelles plates-formes de négociation;
 - (vi) les modifications importantes des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées.
- b) Les autorités s'engagent à s'informer mutuellement au moins annuellement de ce qui suit :
- (i) les modifications importantes apportées aux modèles et aux paramètres de risque d'une contrepartie centrale visée;
 - (ii) les modifications dans la structure des comptes clients d'une contrepartie centrale visée;
 - (iii) les modifications dans l'utilisation des systèmes de paiements d'une contrepartie centrale visée qui touchent l'UE de manière substantielle.

L'information qu'une autorité doit fournir conformément au présent paragraphe se rapporte aux contreparties centrales visées agréées ou reconnues par cette autorité. Il est laissé à la discrétion raisonnable de l'autorité qui la fournit d'interpréter les

expressions « événement important », « nuire », « incidence importante », « extension importante » et « modifications importantes ».

5. *Échange d'information écrite.* Chaque autorité s'engage à prêter assistance à une autre autorité qui en fait la demande écrite dans ses efforts pour obtenir de l'information dont l'autorité requérante ne dispose pas et, au besoin, dans l'interprétation de celle-ci afin que l'autorité requérante puisse juger du respect des lois et règlements régissant les contreparties centrales visées, à condition que l'autorité soit autorisée à recueillir cette information. La demande est effectuée conformément à l'article 4 du présent protocole, et les autorités s'attendent à ce qu'elle soit faite de manière à atteindre l'objectif de réduire au minimum le fardeau administratif. L'autorité sollicitée évalue chaque demande d'information pour établir si de l'information peut être fournie (en totalité ou en partie) en vertu du présent protocole et conformément aux lois et règlements applicables. L'Autorité sollicitée consulte l'Autorité requérante pour répondre à une demande d'information.

L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :

- a) l'information susceptible d'aider l'AEMF à établir si une contrepartie centrale visée respecte les conditions de reconnaissance, tant dans le contexte de la reconnaissance initiale et des examens périodiques de la reconnaissance que dans celui de la surveillance du respect continu des conditions;
- b) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à vérifier qu'une contrepartie centrale visée respecte les obligations et les exigences pertinentes prévues par les lois et règlements de cette autorité;
- c) l'information susceptible d'aider l'AEMF à vérifier le respect ou l'application d'une demande adressée à une contrepartie centrale visée de se plier à une mesure adoptée par l'AEMF afin d'assurer le respect des conditions de reconnaissance, ou de mettre fin à une pratique que celle-ci juge contraire à ces conditions;
- d) l'information susceptible d'aider l'autorité requérante à comprendre les modifications apportées aux obligations et aux exigences pertinentes incombant aux contreparties centrales visées aux termes des lois et règlements de cette autorité;
- e) l'information qui se rapporte à la situation financière et opérationnelle d'une contrepartie centrale visée, notamment les rapports périodiques que celle-ci présente directement à l'autorité sollicitée;
- f) l'information et les documents réglementaires pertinents qu'une contrepartie centrale visée est tenue de fournir à l'autorité sollicitée;
- g) les rapports et les évaluations réglementaires ou de surveillance établis par une autorité au sujet d'une contrepartie centrale visée, de même que les constatations et l'information qui y figurent.

6. À moins que la communication d'une telle information ne soit exigée aux termes des responsabilités prévues par la loi, des règles ou des politiques publiées, l'évaluation par l'AEMF de la conformité d'une contrepartie centrale visée (y compris les résultats et les rapports connexes) n'est pas publiée sans le consentement de la CVMO et de l'AMF.

Article 4

Exécution des demandes d'information

1. Dans la mesure du possible, toute demande d'information écrite présentée en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 devrait être écrite (et peut être transmise électroniquement) et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée à l'annexe A. En général, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :
 - a) l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b) une description concise de l'objet de la demande;
 - c) l'utilisation prévue de l'information demandée, y compris des lois et règlements qui s'appliquent à l'activité;
 - d) les destinataires, notamment les entités gouvernementales, auxquels, le cas échéant, la communication ultérieure de l'information sera vraisemblablement nécessaire et le motif de celle-ci;
 - e) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

L'information communiquée en réponse à la demande, de même que toute communication ultérieure entre les autorités, peut être transmise électroniquement. Le mode de transmission électronique devrait être suffisamment sûr eu égard à la confidentialité de l'information transmise.

Une demande de l'AEMF à la CVMO ou à l'AMF au nom d'une banque centrale d'émission doit être présentée d'une manière conforme à l'annexe B.

2. Les autorités s'efforcent de s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et de se communiquer l'information jugée appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation d'urgence. En cas de situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

Article 5

Visites sur place

1. L'AEMF n'entend pas effectuer de visites sur place chez les contreparties centrales visées dans le cadre de son évaluation du respect continu des conditions de reconnaissance par celles-ci et de la surveillance qu'elle exerce à cet égard, étant donné que, conformément au paragraphe 6 de l'article 25 de l'EMIR, la Commission européenne a adopté la décision d'équivalence.

À l'égard des contreparties centrales visées, l'AEMF compte sur les capacités de surveillance et d'application de la CVMO et de l'AMF, lesquelles veillent au respect et à l'application de leurs lois et règlements.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, des visites sur place chez les contreparties centrales visées par des agents de l'AEMF peuvent être envisagées, sous réserve de l'accord préalable de la CVMO et de l'AMF. Les autorités devraient discuter et convenir des modalités d'une visite sur place par les agents de l'AEMF, en particulier des rôles et responsabilités de chacune. L'AEMF agit conformément à la procédure suivante avant d'effectuer une visite sur place :
 - a) elle consulte la CVMO ou l'AMF en vue de convenir du calendrier, de l'objet et de l'étendue d'une visite sur place et celles-ci peuvent, à leur discrétion, accompagner ou assister les agents de l'AEMF durant cette visite;
 - b) afin d'établir l'étendue d'une visite sur place proposée par ses agents, l'AEMF prend en considération les activités de surveillance exercées par la CVMO et l'AMF, étant donné qu'elle compte sur les capacités de surveillance et d'application de celles-ci à l'égard des contreparties centrales visées, et tient compte de toute information que ces autorités ont mise ou peuvent mettre à sa disposition;
 - c) la CVMO et l'AMF assistent l'AEMF dans l'examen, l'interprétation et l'analyse du contenu des dossiers publics et non publics ainsi que dans l'obtention d'information des administrateurs et des hauts dirigeants d'une contrepartie centrale visée.

Article 6

Utilisation permise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole que pour assurer, surveiller ou évaluer le respect de ses lois et règlements par la contrepartie centrale visée.
2. Les autorités reconnaissent que, même si l'information ne doit pas être recueillie dans le cadre du présent protocole pour prendre des mesures d'application, elles

pourraient ultérieurement souhaiter l'utiliser à cette fin à l'égard des lois et règlements applicables aux contreparties centrales visées. Dans ce cas, l'autorité requérante informera l'autorité sollicitée à l'avance et lui donnera la possibilité de présenter ses observations sur l'utilisation proposée de l'information. Toutefois, rien dans le présent protocole n'entrave la capacité de l'autorité requérante à faire appliquer ses lois et règlements ou à apporter son aide dans le cadre de procédures civiles, administratives et pénales.

3. Avant d'utiliser de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole à toute autre fin que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit de l'autorité sollicitée à l'utilisation souhaitée. En cas de refus, les autorités en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement. Il est entendu que les autorités se conformeront aux dispositions de l'article 7 du présent protocole en matière de confidentialité de l'information et d'échange ultérieur d'information.
4. Lorsqu'une autorité (l'« **autorité cible** ») reçoit d'un tiers qui n'est pas signataire du présent protocole de l'information non publique fournie à l'origine par une autre autorité (l'« **autorité source** ») qui concerne la surveillance et le contrôle exercées par cette dernière sur une contrepartie centrale visée et que, à la connaissance de l'autorité cible, le tiers a obtenue confidentiellement de l'autorité source, l'autorité cible utilise et traite cette information conformément au présent protocole. L'autorité cible doit aviser l'autorité source de la communication de cette information non publique.
5. Les restrictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation par une autorité de l'information obtenue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 7

Confidentialité de l'information et échange ultérieur d'information

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article ou d'une demande ayant force de droit, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique échangée en vertu du présent protocole, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole. Les modalités du présent protocole ne sont pas confidentielles.
2. La CVMO et l'AMF peuvent chacune échanger entre elles de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à condition que l'une et l'autre utilisent cette information et la traitent conformément au présent protocole.
3. Lorsque la loi l'exige ou le permet, l'autorité requérante pourrait devoir échanger de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec des entités gouvernementales de son territoire. En pareil cas, et dans la mesure permise par la loi :

- a) l'autorité requérante en avise l'autorité sollicitée;
 - b) avant d'échanger cette l'information non publique, l'autorité requérante donne des garanties adéquates à l'autorité sollicitée quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie :
 - i. que l'entité gouvernementale a confirmé avoir besoin de l'information à une fin relevant de sa compétence;
 - ii. que l'entité gouvernementale n'échangera pas cette information avec d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.
4. Les obligations prévues au paragraphe 3 du présent article ne s'appliquent pas à l'autorité requérante qui échange de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole avec une entité gouvernementale visée aux clauses a) et c) du sous-paragraphe (i) du paragraphe f) de l'article 1, pourvu que l'autorité locale utilise et traite cette information conformément au présent protocole.
5. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ou si la communication d'information est exigée par la loi, l'autorité requérante doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole à une partie non signataire des présentes. L'autorité sollicitée tient compte du degré d'urgence de la demande et répond en temps opportun. En cas de situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible après la notification. En cas de refus, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante en analysent ensemble les motifs et, le cas échéant, les circonstances qui permettraient un tel consentement.
6. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante devrait aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force de droit qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole. En obtempérant à la demande, elle entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
7. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole, ne constituent pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.
8. Les autorités reconnaissent que rien dans le présent article ne saurait empêcher une autorité de communiquer de l'information reçue directement d'une contrepartie centrale visée.

Article 8

Données à caractère personnel

L'accord administratif relatif au transfert de données à caractère personnel (l'« **accord administratif** ») intervenu entre des autorités établies dans l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») et des autorités hors de l'EEE prévoit certaines mesures de sauvegarde pour le transfert de données à caractère personnel au sens de l'accord administratif. En tant que signataires de l'accord administratif, les autorités conviennent de se conformer à l'accord administratif à l'occasion de tout transfert entre elles de données à caractère personnel. En outre, si la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation concernant les transferts de données à caractère personnel vers leurs territoires respectifs, les autorités en tiendront compte.

Article 9

Successesurs

Lorsque les fonctions pertinentes d'une autorité sont transférées ou cédées à une ou plusieurs autres autorités qui lui succèdent, les modalités du présent protocole s'appliquent aux succesurs exerçant ces fonctions, ces derniers deviennent signataires du présent protocole, sans modification de celui-ci, et les autres autorités en sont avisées. Cette modalité ne restreint pas le droit d'une autorité qui souhaiterait ne plus être signataire du présent protocole de donner l'avis écrit prévu au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 10

Modifications

Les autorités ont l'intention d'examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole, notamment à la lumière de la modification du statut réglementaire d'une ou plusieurs contreparties centrales visées, de leur traitement sur le plan de la surveillance ou des dispenses qui leur sont accordées ou encore du régime réglementaire ou de surveillance en vigueur dans le territoire concerné.

Le présent protocole peut être modifié sur consentement écrit de tous les signataires.

Article 11

Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités, sauf dans le cas de la CVMO, à l'égard de laquelle il entre en vigueur à la date où celle-ci avise les autres parties de son approbation par le ministère compétent conformément à la législation applicable.

Article 12

Résiliation

1. Le présent protocole demeure en vigueur pour une durée indéterminée.
2. L'autorité qui souhaite ne plus être signataire du présent protocole en donne un préavis écrit de trente (30) jours civils aux autres autorités.
3. Si une autorité donne un tel avis, les parties se consultent concernant toute demande en suspens. Si les consultations n'aboutissent pas à une entente, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole avant l'expiration du délai de 30 jours, jusqu'à la satisfaction de toutes les demandes ou jusqu'à leur retrait par l'autorité requérante.
4. En cas de résiliation du présent protocole, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles 6 et 7.
5. Si, après la résiliation du présent protocole, aucune entente équivalente ne lui est substituée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 25 de l'EMIR, l'AEMF envisagera de retirer la reconnaissance aux contreparties centrales visées.

Signatures

Président-directeur général de l'AMF, M. Louis Morisset

Date : 22 décembre 2021

Président et chef de la direction de la CVMO. M. D. Grant Vingoe

Date : 10 janvier 2022

Présidente de l'AEMF, M^{me} Verena Ross

Date : 21 décembre 2021

Annexe A

Personnes-ressources

Autorité européenne des marchés financiers	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<p>Nom : M. Klaus Löber, président du comité de surveillance des contreparties centrales</p> <p>Téléphone : +33158365195</p> <p>Courriel : Klaus.Loeber@esma.europa.eu</p>	<p>Nom : Directeur(trice), réglementation des marchés</p> <p>Téléphone : 416-593-8200</p> <p>Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca</p>
<p>Nom : M^{me} Nicoletta Giusto, membre indépendante du comité de surveillance des contreparties centrales</p> <p>Téléphone : +33158365142</p> <p>Courriel : Nicoletta.Giusto@esma.europa.eu</p>	
<p>Nom : M^{me} Froukelien Wendt, membre indépendante du comité de surveillance des contreparties centrales</p> <p>Téléphone : +33158365110</p> <p>Courriel : Froukelien.Wendt@esma.europa.eu</p>	
Autorité des marchés financiers	
<p>Nom : M^{me} Élane Lanouette, directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés</p> <p>Téléphone : 514-395-0337, poste 4321</p> <p>Courriels : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca; AMFOversightCCP@lautorite.qc.ca</p>	
<p>Nom : M. Dominique Martin, directeur de l'encadrement des activités de négociation</p> <p>Téléphone : 514-395-0337, poste 4351</p> <p>Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca</p>	

Annexe B

Demandes d'information d'une banque centrale d'émission au sujet d'une contrepartie centrale visée

1. En vertu des engagements énoncés dans le présent protocole, l'AEMF peut, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 7, échanger de l'information non publique obtenue de la CVMO ou de l'AMF dans le cadre du protocole avec certaines entités gouvernementales. Lorsqu'une banque centrale d'émission, au sens attribué à ce terme à la clause f) du sous-paragraphe (ii) du paragraphe f) de l'article 1 du protocole, demande de l'information au sujet d'une contrepartie centrale visée qui n'a pas été transmise à l'AEMF, elle peut présenter cette demande directement à la CVMO ou à l'AMF conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du protocole moyennant consultation de l'AEMF et remise d'une demande écrite par l'AEMF au nom de la banque centrale d'émission.
2. L'information que peut demander l'AEMF au nom d'une banque centrale d'émission comprend :
 - a) de l'information sur les instruments financiers libellés dans la monnaie européenne de la banque centrale d'émission qui sont ou doivent être compensés par la contrepartie centrale visée;
 - b) de l'information liée à une situation d'urgence, au sens attribué à ce terme paragraphe e de l'article 1 du protocole, que la banque centrale d'émission tente de résoudre en collaboration avec l'AEMF comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 du protocole.
3. Conformément au point b) du paragraphe 2 de l'article 7 du protocole et avant d'échanger de l'information non publique avec une banque centrale d'émission, l'AEMF donne à l'OCVM et à l'AMF des garanties adéquates de la banque centrale d'émission quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par celle-ci.
4. Les demandes d'information doivent se faire conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du protocole et de manière à atteindre l'objectif de réduire au minimum le fardeau administratif. La CVMO et l'AMF évaluent les demandes au cas par cas pour déterminer si l'information peut être fournie (en totalité ou en partie) en conformité avec les engagements prévus par le présent protocole et avec les lois et règlements applicables dans leur territoire respectif.